

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL –
MGDIS N°9701**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du -----

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association Toulon Var Technologies pour le Pôle Mer Méditerranée

sis **Maison du Numérique et de l'Innovation :**
Place Georges Pompidou
83 000 Toulon

N°SIRET 345 245 260 00038

représentée par Son Président, Monsieur Patrick VALVERDE

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation et du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Le Pôle Mer Méditerranée a pour ambition de contribuer au développement durable de l'économie maritime et littorale. Il couvre l'ensemble de la façade méditerranéenne française avec des actions renforcées en Région Sud Provence-Alpes-Côte-D'Azur.

C'est un pôle de compétitivité créé en 2005 et labellisé pôle à vocation mondiale sans interruption depuis cette date et après 6 évaluations successives. Il a pour objet de développer la compétitivité des entreprises adhérentes à travers le levier de l'innovation collaborative associant laboratoires de recherche et entreprises afin de mettre sur le marché des nouveaux produits et nouveaux services. Un deuxième objectif est d'accompagner les entreprises adhérentes en particulier les PME à lever des fonds, à trouver les compétences adéquates, à mieux se protéger en matière de propriété industrielle

Fort d'un réseau de 510 membres (au 31.12.2024) dont 80% d'entreprises, il couvre 6 domaines d'Actions stratégiques :

- Défense, sûreté et sécurité maritimes,
- Naval et Nautisme,
- Ressources énergétiques et minérales marines
- Ressources biologiques marines,
- Littoral et environnement marin,
- Ports, infrastructure et logistique,

Depuis sa création et en date du 30/12/2024, le Pôle a labellisé 601 projets d'innovation pour un montant budgétaire de 1824 M€. Parmi eux, 439 projets ont été financés et ont obtenu 495 M€ de co-financement public régional, national ou européen.

Les acteurs entreprises et universitaires adhérents du PMM implanté sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence sont plutôt engagées dans la décarbonation et réduction des impacts environnementaux (activités Navale, nautismes, portuaires et logistiques, ressources énergétiques marine renouvelables et en particulier l'Eolien flottant), la robotique des engins de surface aux grands fonds, les activités professionnelles et récréatives de plaisance et de plongée ainsi que la préservation de la biodiversité marine.

Dans ces domaines, les actions prioritaires en 2025 sur la Métropole seront :

- L'innovation en favorisant le montage de projets innovants avec comme priorités la réduction des impacts environnementaux (des navires, des équipements et industries concernées), la sécurité et la souveraineté, en facilitant l'émergence de projets sur le territoire,
- La formation et l'emploi avec l'identification et l'appui au montage des formations les plus pertinentes, notamment sur la filière Eolien Offshore Flottant dans le cadre du développement des fermes pilotes puis commerciales au large de Fos sur Mer, ou sur la filière robotique Grands Fonds, une des 10 priorités France 2030.

- La compétitivité des filières navales (le pôle a conduit plusieurs actions collectives dans ce domaine, et poursuit les efforts avec les chantiers et offreurs de solutions technologiques conduisant à la décarbonation des flottes de cabotage avant 2030) et Eolien Offshore Flottant dans le cadre du développement des fermes pilotes puis commerciales au large de Fos sur Mer (AO6 et suivants)
- La transition énergétique, numérique et environnementale des ports : sur ces aspects, le Pôle contribue par exemple à la démarche du French Smartport in Med en participant aux comités techniques, à l'organisation des challenges Smartport, et en portant une action collective cofinancée par la région qui conduira à la diffusion d'un catalogue de solutions des entreprises au French Smartport in Med

Cela se traduit par les actions suivantes en 2025 sur la Métropole :

- Le Pôle Mer Méditerranée occupera un bureau avec une présence régulière à la CISAM et contribuera avec d'autres pôles à l'animation du lieu (GT, conférence, animations) – nota : le pôle pourra notamment augmenter le nombre réunions s'il dispose de lieux à tarif préférentiels lui permettant d'organiser ces événements. Il animera la Métropole en tenant des ateliers ou RDV sur ce territoire.
- Il s'impliquera dans les travaux du French Smartport in Med, et dans les projets du GPMM visant la compétitivité et la décarbonation des activités industrielles du GPMM (avec le projet Développement de l'Éolien Offshore -DEOS-, le port de Marseille Fos ambitionne de construire et mettre à disposition d'ici fin 2028 des aménagements nécessaires au déploiement industriel des champs en mer d'éoliennes flottantes) et participera au conseil de développement du GPMM.
- Il s'impliquera également dans la structuration de la filière industrielle Eolien Offshore Flottant sur la Métropole :
 - En tant qu'animateur de la dynamique Sudéole. A ce titre, il organise des comités se réunissant à une fréquence régulière, auxquels la Métropole sera associée dès début 2025.
 - En accompagnant le lauréat de l'AO6, zone Golfe de Fos (EDF renouvelables), à sa demande.
 - En prévoyant une journée filière Sudéole qui pourrait être positionnée sur le territoire au deuxième semestre. Cette action fait l'objet d'une demande d'aide à la Région Sud.
 - Au travers du projet MECENE (Métiers emplois et compétences pour l'éolien en Méditerranée), déposé à l'AMI compétence et métiers d'avenir, le pôle accompagnera le montage de formations nouvelles dédiées à la filière, notamment en partenariat avec Centrale Méditerranée
- Le Pôle Mer Méditerranée s'impliquera dans l'étude perspective d'organisation de la filière « pêche et aquacole » sur le port de Saumaty.
- Il contribuera au contrat de baie 2025 de la Métropole Aix-Marseille Provence notamment en participant aux réunions du comité.
- Au niveau national, il contribuera aux activités de l'Institut pour la transition écoénergétique du maritime MEET2050, et poussera à la concrétisation de son

établissement Marseillais en construction avec CMA-CGM et son incubateur TANGRAM (NB : Jean Philippe Casanova, Pilote de Marseille Fos a été élu à la présidence de MEET2050 en décembre 2024).

- Sur le plan de la promotion des actions de la Métropole Aix-Marseille-Provence, il participera aux Nauticales en 2025 et interviendra dans les conférences métropolitaines permettant la promotion du territoire marseillais, puis au salon Euromaritime qui se tiendra à Marseille en février 2026.
- Il communiquera par ailleurs au fil de l'eau, des informations qualifiées extraites des veilles qu'il réalise sur les programmes européens et les opportunités du plan de relance pour l'économie maritime, et susceptibles d'intérêt pour la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :
-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 3 664 588 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 40 000 €, et représente 1,09% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole pourra être recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA-047-17064/24/CM en date du 5 décembre 2024, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association
- Budget prévisionnel général Année 2025

Annexer le Budget Prévisionnel global de l'association intégré dans leur dossier de demande de subvention.

BP PMM 2025	TOTAL			
DEPENSES			RECETTES	
PERSONNEL	1 685 038		PRESTATIONS	946 303
Dont BRUT	1 123 359		SUR ACTIONS	621 479
Dont CP	561 679		SUR OFFRE DE SERVICE	324 824
PERSONNEL EXTERIEUR	381 150		AUTRES	-
MAD onéreuses	145 135		SUBVENTIONS	1 927 135
MAD gratuites	236 015		PROGRAMMES EUROPEENS	559 074
DEPENSES EXTERNES	1 029 636		FONDS D'ETAT REGION SUD	-
CONSULTANTS (contrats cadre annuels)	19 800		FONDS D'ETAT REGION OCCITANIE	-
SS TRAITANCE & CONSULTANTS PONCTUELS	463 165		DGA / AID	105 000
AUTRES ACHATS	15 024		AGENCES DE L'ETAT OPERATIONS	30 000
DOCUMENTATION	-		REGION SUD Gouvernance & Animation	482 645
SALONS& MANIFESTATIONS	178 507		REGION OCCITANIE Gouvernance & Animation	200 000
COMMUNICATION	68 884		CORSE	10 000
DEPLACEMENTS RECEPTIONS	254 372		REGION SUD / OPERATIONS	165 417
AMORTISSEMENTS	5 360		REGION OCCITANIE / OPERATIONS	25 000
COTISATIONS	24 523			
AUTRES CHARGES			VILLES (MARSEILLE ET SETE)	30 000
CHARGES REPARTIES	433 630			
CHARGES GENERALES	278 398		Métropole NCA	45 000
CHARGES DE LOCAUX	155 232		Métropole AMP	45 000
SOUS TOTAL	3 529 453		Métropole TPM	220 000
CONTRIBUTIONS	135 135		Métropole 3M	10 000
TOTAL	3 664 588		AUTRES	-
				-
			FINANCEMENT A DEFINIR	-
			COTISATIONS	420 000
			MAD GRATUITES	236 015
			SOUS TOTAL	3 529 453
			CONTRIBUTIONS	135 135
			TOTAL	3 664 588